

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/11/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 05/11/2024

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2024-069

Le 12 novembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (2) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : domaine skiable : conventions de partenariat de la SAP avec les écoles de ski de La Plagne, pour l'hiver 2024-2025.

M. le Président :

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2024-061 du 08 octobre 2024, a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, les communes concernées, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations ; en présence du SIGP, pour l'hiver 2024-2025.

Présente le projet de convention type pour l'ensemble des organisations (écoles de ski) qui ont fait leur demande et qui sont éligibles sur la Grande Plagne.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Hors la présence de Mme Nathalie BENOIT et MM. Xavier BRONNER et Romain ROCHET, intéressés aux présentes conventions,

Approuve les termes de la convention type de partenariat à établir par la SAP avec chaque organisation (école de ski) éligible de La Grande Plagne, pour l'hiver 2024-2025 ; ci-annexée.

Autorise le président à signer les conventions et toutes pièces afférentes.

Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à chacune des organisations concernées.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route G. G. - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

Convention de partenariat Domaine Skiable Ecoles de Ski Hiver 2024/2025

Entre les soussignés :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Déléataire, l'Exploitant ou la SAP** »

- **L'organisation d'enseignement sportif dénommée : «Nom» dont le siège social est sis «Adresse»** dont le numéro Siret est «Siret» représenté par Madame / Monsieur «Représentant» dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Organisation ou le Groupement de moniteurs** »

- **La Commune «Mairie»-** représentée par Madame/Monsieur «Représentant_mairie» en qualité de «Qualité» dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune ou la Collectivité** »

- **Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210), représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice** »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'Organisation, le SIGP et la Commune pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

En présence de :

L'Office de tourisme de la Grande Plagne (OTGP), représenté par son Président, Monsieur Pierre GONTHIER,

Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concedé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Tourisme (L133-11, L133-14, R133-32, R133-37) les Communes Touristiques classées ont l'obligation de remplir un certain nombre de conditions dans le cadre des missions d'intérêt général et du développement touristiques. Dans les zones de montagne où les Communes ont développé des stations de sports d'hiver, ces dernières doivent notamment satisfaire à certains critères liés à l'importance et la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports et aux différents services liés.

L'organisation (ou « Groupement de Moniteurs »), quant à elle, dispense dans le périmètre du domaine skiable de la Grande Plagne l'enseignement du ski et des disciplines assimilées telle que défini dans le mémento de l'enseignement du ski français ; et en sus de l'enseignement participe à des animations/événements concourant à la réalisation de missions d'intérêt général dont certaines ne peuvent être exécutées que d'une manière collective.

Dans le cadre de leurs activités les moniteurs affiliés à l'Organisation doivent, comme tous les utilisateurs des remontées mécaniques, disposer d'un titre de transport en cours de validité.

L'organisation des rassemblements et des départs des cours collectifs de ski nécessite également la mise à disposition de zones dédiées, intégrées au domaine skiable concédé ou en proximité.

Dans le cadre de la circulaire préfectorale en date du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le Préfet de Savoie le 12 juillet 2022, l'Autorité Organisatrice dans sa délibération n°2024-061 (extrait grille tarifaire annexe 3) a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques sous condition de conventionnement. Dans le cadre de la présente convention, elle souhaite fixer les conditions d'éligibilité des organisations de moniteurs et moniteurs stagiaires aux conditions tarifaires délibérées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes les Parties déterminent :

- D'une part les conditions de participation et les obligations des parties aux missions d'intérêt général dans le cadre du développement touristique, de l'enseignement scolaire et sportif d'intérêt général et de l'apprentissage des Activités Physiques et Sportives, de la sécurité des usagers du domaine skiable.
- D'autre part, selon les critères fixés par l'Autorité Organisatrice, les conditions d'octroi par la SAP au profit de l'organisation de titres de transport sur remontées mécaniques.

Article 2 : Conditions d'adhésion de l'Organisation à la convention

L'organisation si elle désire être signataire de la présente convention doit déposer auprès de la SAP par voie de courrier électronique une demande d'adhésion. Une copie devra être produite dans les mêmes conditions d'envoi auprès de la Collectivité et de l'Autorité Organisatrice. CF annexe 1 - Liste des adresses électroniques

Cette demande devra satisfaire à l'ensemble des conditions visées ci-après.

2.1 Conditions liées à la structure de vente dont doit disposer l'Organisation

- Disposer d'une structure de vente autonome, indépendante et ouverte au public dans la station
- Au sein de cette structure, assurer la vente des prestations d'enseignement du ski
- Les heures et jours d'ouverture de la structure doivent correspondre aux jours et horaires d'ouverture des remontées mécaniques
- La structure doit comporter un accueil physique spécifique et exclusif, une adresse postale correspondant au lieu d'établissement de la structure, des moyens propres de communication et d'information : téléphone, site WEB dédié...

2.2 Conditions administratives

- L'Organisation doit être dûment déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP -73).
- L'Organisation doit répondre à la qualification d'Etablissement organisant la pratique d'Activités Physiques et Sportives (EAPS). Elle doit remplir l'ensemble des conditions d'exploitation de ce type d'établissement conformément aux dispositions, et sans que cette énumération soit limitative, des articles L312-2 et L321-1 à L321-7 du Code du Sport.

Etant entendu que l'Organisation devra, dans le cadre de l'instruction de la demande visée au présent article et dans les conditions de l'article 4, produire auprès de la SAP les justificatifs nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir :

- Attestation DDCSPP -73,
- Liste des moniteurs en règle sur le plan professionnel
- Copie du bail ou titre de propriété du local affecté à la structure de vente
- Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison hiver 23/24 avec horaires d'ouverture, détail des prestations proposées et tarifs ou lien vers un site Internet actif en ligne et mis à jour
- Engagement sur l'honneur du Directeur de l'Organisation quant à sa capacité à organiser des enseignements trilingues dont l'anglais et le français

Article 3 : Obligations de l'Organisation

3.1 Obligations administratives

L'organisation doit assurer la liaison avec ses membres ainsi que la coordination des actions à entreprendre dans la réalisation des missions d'intérêt général visées aux présentes.

L'organisation a l'obligation de s'assurer pour l'ensemble de ses membres enseignants que ceux-ci répondent aux conditions définies par la réglementation en vigueur en matière d'enseignement des activités physiques et sportives, et notamment pour ceux se prévalant de la qualification d'Educateur Sportif des conditions déterminées, et sans que cette énumération soit limitative, aux articles L212-1 à L212-11 du Code du Sport.

L'Organisation produira auprès de la SAP une liste nominative des moniteurs diplômés ou stagiaires en activité au sein de l'organisation, portant certification sur l'honneur par le Directeur de l'Organisation de leur capacité à exercer leur activité au sein de l'organisation conformément aux règles professionnelles applicables.

L'Organisation s'oblige à porter à la connaissance de la Collectivité et de la SAP, tout manquement aux obligations définies aux présentes et commis par l'un de ses membres.

L'organisation s'engage en cas de départ de l'un de ses membres en cours de saison et pour quelle que raison que ce soit (départ volontaire, exclusion disciplinaire, etc...) à retirer immédiatement à ce dernier le titre de transport délivré par la SAP et à le remettre sans délai à l'Autorité Organisatrice, cette dernière le restituant à l'Exploitant.

A défaut de pouvoir retirer le titre, L'Organisation s'engage à informer sans délai l'Autorité Organisatrice. L'Organisation et l'Autorité organisatrice formuleront une demande écrite conjointe d'annulation du titre auprès de l'Exploitant et feront leur affaire personnelle de tout litige né ou à naître avec le moniteur concerné par cette annulation.

Tout moniteur, ayant été exclu à titre disciplinaire pour quelque cause que ce soit d'une Organisation, ne pourra prétendre au bénéfice des prérogatives d'une convention identique signée par une autre Organisation.

3.2 Obligations en matière d'information / communication / relations

L'Organisation a l'obligation d'informer l'ensemble de ses membres du contenu des présentes et de la portée des obligations mises à charge de chacun de ses membres à ce titre.

L'Organisation oblige ses moniteurs, durant les enseignements, à porter une tenue uniforme et assortie d'un badge et d'un marquage/logo propre à celle-ci, et ce afin de faciliter la dissociation d'avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous par l'Exploitant.

L'organisation mettra à disposition de la clientèle, au sein de sa structure de vente et sur les sites WEB qu'elle aura déployés, une information complète sur les prestations proposées et les tarifs pratiqués, en trois langues minimums dont l'Anglais et le Français. Elle assurera également le suivi des réclamations.

De plus l'Organisation veillera à ce que ses moniteurs entretiennent de bonnes relations à l'égard de la clientèle, de l'ensemble des socioprofessionnels de la station, du personnel des remontées mécaniques. Il est rappelé qu'en cas de trouble portant atteinte à la sécurité des installations de remontées mécaniques, les agents d'exploitation assermentés pourront à titre de mesure conservatoire interdire l'accès des installations au contrevenant (Arrêtés préfectoraux 2012-148, 2012-149, 2012-150, 2012-151).

3.3 Obligations en matière de sécurité, de renfort d'interventions sur le domaine skiable

Conformément aux dispositions l'article 21 de la Loi 2016-188 du 28/12/2016 portant intégration de l'article 96 bis dans la loi 85-30 du 09/01/1985, le Maire de la Commune a confié les missions de sécurité des pistes à l'Exploitant.

L'organisation obligera ses moniteurs à apporter, gracieusement, leur concours à la Collectivité et à l'Exploitant pour :

- Améliorer la sécurité des espace skiables définis dans le plan des secours adopté par la Collectivité.
- Participer sur demande du Directeur du Service des Pistes de la SAP ou ses adjoints, dûment agréés par voie d'arrêté municipal, aux opérations de secours déclenchées sur le domaine skiable (avalanche, sauvetage sur remontées mécaniques immobilisées) ; le chef des opérations ayant toute légitimité pour réquisitionner en tant que de besoin et simultanément plusieurs moniteurs appartenant à l'Organisation.
- Participer à des séances d'entraînement aux opérations de secours/ sauvetages visées à l'article 4.3

3.4 Obligations en matière d'enseignement

Dans le cadre des enseignements l'Organisation s'oblige à :

- Proposer et assurer simultanément, durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, l'ensemble des enseignements nécessaires à la progression du ski et de ses disciplines assimilées telles que définies dans le mémento du ski français du niveau initial au niveau expert pour enfant et pour adulte permettant une progression technique conformément à la réglementation en vigueur.

- Dispenser cet enseignement dans au moins trois (3) langues dont l'Anglais et le Français
- Respecter dans le cadre des enseignements l'ensemble de la réglementation de police des appareils de remontées mécaniques et leurs consignes d'utilisation.
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect de ces réglementations et consignes
- Sensibiliser, informer les élèves quant au respect des consignes de sécurité sur les pistes et notamment les règles de conduite du skieur
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les appareils de remontées mécaniques et minimiser les concentrations excessives notamment en période de forte affluence.
- Rythmer l'accès aux passages réservés en veillant à un alternat entre élèves et usagers ; étant rappelé que ce type de passage est ouvert à l'ensemble des moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.
- L'organisation s'engage à participer à la reconnaissance de ces passages préalablement à l'ouverture du domaine skiable.
- Veiller particulièrement, dans la phase d'embarquement, à l'accompagnement des enfants d'une taille inférieure à 1.25 mètres

De plus, dans le cadre de activités sportives scolaires des établissements situés sur les Communes membres du SIGP, l'Organisation s'engage à assurer gratuitement l'encadrement des sorties de ski organisée par lesdits établissements. Autorité Organisatrice, Collectivité et Organisation conviendront des modalités, de la coordination et de la planification de ces sorties conformément aux dispositions visées au 3.7

3.5 Obligations en matière d'animation en partenariat avec la structure en charge du tourisme :

En concertation avec la Collectivité et l'Autorité Organisatrice, l'Organisation s'engage à participer aux actions et manifestations organisées sous l'égide de l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).

Dans ce contexte les moniteurs et moniteurs stagiaires participeront collectivement aux actions et aux manifestations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique et des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Il est ici spécifié à titre indicatif que l'Organisation participera AUX GRANDES EPREUVES pour lesquelles un club organisateur sollicite l'aide de l'OTGP. Pour le cas où une valorisation résiduelle interviendrait, les parties conviennent de se référer à l'ancien article 3-4 des conventions de 2018 (délibération du SIGP n°2017-081 du 17 novembre 2017) pour la valoriser à 30€ TTC/heure (tarif fixé pour la durée de cette convention)

3.6 Calcul du contingent d'heures dues par chaque moniteur diplômé et stagiaire au titre des obligations en matière d'encadrement des sorties de ski organisées par les établissements scolaires situés sur les Communes membres du SIGP ou par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne), d'actions ou manifestations en partenariat avec la structure en charge du tourisme et de renfort d'interventions sur le domaine skiable à l'exclusion des opérations de secours

- Contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines/saison : 10 heures

- Pas de contingent horaire individuel pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire enseignant moins de 6 semaines/saison (Leurs interventions étant ponctuelles et pour le bon accueil de la clientèle)

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Organisation produira auprès de l'Autorité Organisatrice un relevé des heures dues au titre de la saison hivernale sur la base de la liste des effectifs déclarés auprès de la SAP, liste nécessaire à la délivrance des titres individuels de transport de remontées mécaniques.

3.7 Affectation et décompte du contingent d'heures :

L'Autorité Organisatrice affectera le contingent d'heures visées au 3.6 aux opérations visées ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant (annexe 2) :

- Encadrement gratuit des sorties de ski organisées par les établissements scolaires des Communes et encadrement gratuit des sorties de ski organisées par l'association reconnue d'intérêt général (ASA Aime La Plagne) ; dûment désignés par l'une Collectivité membre du SIGP ou l'autorité organisatrice. Opération représentant 15% du total des heures dues par l'Organisation.
- Renfort d'intervention sur le domaine skiable (hors opérations de secours). Opération représentant 10% du total des heures dues par l'Organisation.
- Programmation des descentes aux flambeaux/écoles à l'initiative de chaque Organisation sur la base de la moitié des heures effectuées par les participants membres de l'organisation à ces manifestations. Opération représentant 37.5% du total des heures dues par l'Organisation.
- Participation aux actions et manifestations en partenariat avec l'OTGP et les clubs du périmètre ainsi que les accompagnements presse/VIP dans l'intérêt de l'image de La Grande Plagne (principalement sur demande de l'OTGP). Opération représentant 37.5% du total des heures dues par l'Organisation.

Préalablement à l'ouverture de la Station, l'Organisation produira auprès de l'Autorité Organisatrice une proposition de programmations pour la saison hivernale.

Ces opérations font l'objet d'une estimation en volume (annexe 2)

Préalablement à l'ouverture de la station l'Autorité Organisatrice récoltera auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Par ailleurs, les propositions d'animations de promotion des organisations Ecoles de ski (descentes aux flambeaux/écoles) faites par chaque Organisation ainsi que leurs quotités devront être validées en amont par l'OTGP et le SIGP pour être inscrites au programme d'animations de la station (OTGP) et être éligibles au décompte (SIGP).

Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice échangera avec les Communes, la SAP et l'OTGP pour la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération.

Il est ici précisé que, (sauf pour les descentes aux flambeaux qui sont donc éligibles avec minoration de 50%), les heures effectuées par les stagiaires ou les moniteurs seront décomptées au temps réel sur la base de relevés pour chaque catégorie d'opération. Ces relevés seront tenus conjointement et contradictoirement par l'Organisation et la partie bénéficiant des heures effectuées. Il sera délivré un certificat de « Service fait » à l'Autorité Organisatrice en fin de saison, en vue d'établir conjointement un arrêté de comptes et de bilan.

Les quotités estimées au vu du nombre de titres (forfaits saison) à délivrer pour chaque organisation en [annexe 2](#) de la présente convention. Au terme de la saison hivernale, sauf cas de résiliation visé au paragraphe 3 de l'article 10, l'Organisation et l'Autorité Organisatrice établiront un solde par points entre les heures dues et celles effectuées, de telle sorte que l'Organisation et l'Autorité Organisatrice pourront se trouver en situation équilibrée, débitrice ou créditrice.

Article 4 : Obligations de l'Exploitant

4.1 Gestion et instruction des demandes

La SAP s'oblige à :

- Contrôler et instruire la demande d'adhésion de l'Organisation à la présente Convention
- Informer l'Autorité Organisatrice et la Collectivité du sort des demandes d'adhésion

4.2 Obligations en matière d'aménagement de passage réservé

L'Exploitant s'engage à aménager, en concertation avec le SIGP et la Collectivité, au départ de certaines remontées mécaniques, un passage réservé à tous les moniteurs dans le cadre de leurs enseignements.

L'Exploitant, préalablement à l'ouverture du domaine skiable, organisera une reconnaissance de ces aménagements à laquelle il invitera l'Organisation.

4.3 Obligations en matière de sécurité

De concert avec l'Autorité Organisatrice et la Collectivité, l'Exploitant s'engage à planifier et organiser des séances d'entraînement aux opérations de secours / sauvetage aux personnes sur le domaine skiable en matière d'avalanche et d'évacuation sur remontée mécanique immobilisée.

La planification de ces séances d'entraînement devra être réalisée avec anticipation pour que d'une part l'Autorité Organisatrice puisse l'intégrer dans la planification visée au 3.3, et d'autre part que l'Organisation puisse avertir ses moniteurs en temps suffisant afin que ces derniers y participent en nombre et dans de bonnes conditions.

Article 5 : Obligations réciproques en matière de titres de transport remontées mécaniques entre l'Exploitant et l'Organisation :

Conformément à la délibération 2024_061 prise par l'Autorité Organisatrice, portant approbation des tarifs publics pour la saison hivernale 2024/2025 :

- **La SAP s'engage à :**
 - Fournir, sur la base d'une liste de moniteurs diplômés et stagiaires produite par l'Organisation, des titres de transport sur remontées mécaniques selon la typologie suivante :
 - ✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Organisation enseignant plus de 6 semaines/saison : un forfait saison hiver Domaine skiable Paradiski.
 - ✓ Pour chaque moniteur diplômé ou stagiaire en activité au sein de l'Organisation enseignant moins de 6 semaines : un forfait Domaine Skiable Paradiski dont la durée de validité correspond à la durée d'activité au sein de l'Organisation dans la limite de 6 semaines.
- **En contrepartie l'Organisation s'engage à :**
 - S'acquitter auprès de la SAP sur la base d'une tarification délibérée par l'Autorité Organisatrice et fixée à 100€ (cent euros) pour tout forfait saison attribué à un moniteur diplômé ou stagiaire enseignant plus de 6 semaines ; ce montant n'étant pas appelé pour les forfaits attribués aux moniteurs diplômés ou stagiaires intervenant pour une période inférieure à 6 semaines.

Etant ici entendu que cette participation intègre l'adhésion de l'Organisation à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne pour l'année 2024.

Article 6 : Obligations de la Collectivité

La Commune s'oblige à :

- Inviter l'Organisation à la Commission Communale de Sécurité
- Instruire les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public formulées par l'Organisation

Article 7 : Obligations de l'Autorité Organisatrice

Le SIGP s'oblige à :

- Inviter l'organisation à la Commission Intercommunale de Sécurité du Domaine Skiable
- Récouter un décompte estimatif des heures nécessaires à la réalisation de chaque catégorie d'opérations prioritaires auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP
- Diffuser auprès des Communes, de la SAP et de l'OTGP la quotité d'heures disponibles par catégorie d'opération
- Demander aux bénéficiaires des heures dues (Communes, SAP, OTGP) de respecter un délai de prévenance (et/ou réservation) raisonnable et de concerter/convenir avec chaque organisation en amont de la saison les plannings des enseignements (scolaires et ASA notamment).
- Participer de concert avec l'Organisation à l'établissement d'un solde de fin de saison,

individualisé par Organisation, entre les heures dues et celles effectuées au titre de la participation des moniteurs et des moniteurs stagiaires.

- Organiser avant le 30 septembre 2024 une réunion de la Commission Ad'hoc avec toutes les Organisations, afin de présenter un bilan chiffré des participations de la saison écoulée, concerter et convenir des modalités à venir.

Article 8 : Zones de regroupement / rassemblement

Dans le cadre des enseignements, le Groupement de moniteurs est amené à organiser des zones de regroupement / rassemblement pour le départ des cours collectifs.

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

La Collectivité, en accord avec la SAP et l'Autorité Organisatrice, pourra mettre à disposition de l'Organisation pour la durée de la présente convention et dans le périmètre délégué par le SIGP, des zones affectées au regroupement / rassemblement des cours collectifs. Elles sont déterminées de façon à s'intégrer au mieux avec les aménagements existants et les contraintes d'exploitation du Domaine Skiable. L'Organisation ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des zones mises à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Toutes les zones de regroupement / rassemblement devront faire l'objet d'un examen en Commission Communale de Sécurité. Sous réserve de validation par la Commission précitée, la SAP délivrera à l'Organisation, un plan de la zone lui étant affectée pour organiser ses rassemblements

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et non reconductible.

Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la saison hivernale 2025, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 10.

Article 10 : Résiliation

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Enfin dans tous les cas énoncés ci-dessous il sera mis fin automatiquement et sans préavis dès réception par l'Organisation d'un avis expédié par lettre recommandée avec accusé réception et signifié à l'initiative de la Collectivité, du SIGP ou de l'Exploitant : Mise en cause de l'Organisation dans le cadre de la sécurité générale des usagers, Ouverture d'une procédure collective dans le cadre du

traitement des difficultés des entreprises (Articles L610-1 à L696-1 du Code Commerce), condamnation de l'Organisation dans le cadre de malversations ou délits.

Dans tous les cas d'inexécution fautive du fait de l'Organisation, celle-ci devra acquitter à titre indemnitaire auprès de la SAP la différence entre le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification publique saison Paradiski et le coût des forfaits délivrés sur la base de la tarification visé à l'article 5.

Article 11. *Intuitu personae*

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 12. *Intégralité de La convention*

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention et de ses annexes, en ce compris l'exposé préalable, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 13. *Non validité partielle*

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 14. *Non renonciation*

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 15. *Droit applicable*

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 16. *Attribution de juridiction*

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

Article 17. *Domiciliation*

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de

domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 18. Protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des prestations concernent les membres des Organisations, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties et sont : le nom, le prénom, les numéros d'agrément professionnel individuel, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, en qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestion de l'émission des titres de transport, gestion des factures, de la comptabilité) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;
- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution des obligations par les parties et ii) le respect des obligations légales ou réglementaires des parties.

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

- Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. comptabilité) ;
- Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;
- Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégué :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.sap@compagniedesalpes.fr

- Pour les traitements réalisés par l'Organisation :

Par courrier postal à l'adresse suivante : Par

courrier électronique à l'adresse suivante :

- Pour les traitements réalisés par l'Autorité Organisatrice :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SIGP 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@sigplaplagne.com

- Pour les traitements réalisés par la Collectivité

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Par courrier électronique à l'adresse suivante :

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

ARTICLE 19 : Signature électronique

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme Universign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

Fait à La Plagne

Pour la SAP - Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'Organisation – «Représentant»

Pour le SIGP – Monsieur Jean Luc BOCH - Président

Pour la Collectivité Le Maire - ou adjoint(e) délégué(e)

Pour l'OTGP – Monsieur Pierre GONTHIER - Président

Annexe 1

Contact mail SAP : Sandrine.dauge@compagniedesalpes.fr

Contact mail SIGP : secretariat@sigplaplagne.com

Contact mail Collectivités : Contacts mail : «Mail»

Organisation : «Mail»

Annexe 2

Organisation	Nb de titres 24/25	Nb d'heures dues

Total à ventiler	ACTIONS SCOLAIRES et ASA (15%)	ACTIONS SAP (10%)	ACTIONS OTGP/CLUBS (37.5%)	DESCENTES AUX FLAMBEAUX/ECOLIS (37.5%)

Chaque organisation participant proportionnellement au nombre d'heures dues

Annexe 3 grille tarifaire / extrait délibération 2024_061

PARTENAIRES (SEULS CONVENTION)		Savoir Personnel	
Moniteurs (BE, stagiaires)		Selon convention (100 €)	
PARTENAIRES (SEULS CONVENTION)		La Plagne	Peisey
Missions professionnelles sur le domaine : ONF, PNM, (Prestataires et institutionnels)		Gratuité à la journée sur présentation d'ordre de mission	
PGHM		Accès Gratuit et permanent dans le cadre de leurs missions urgentes, de secours et de sécurité	
Sportifs sous contrat OT ou SIGP		Gratuité associée à la convention d'image et de sponsoring OTGP ou SIGP	
OTGP		Gratuité suivant convention pour les besoins d'événements particuliers, promotionnels et sportifs	
Accès Stades de Slalom avec une remontée dédiée (conditionné à la réservation du stade)		17€/jour	